

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Commerce illégal et lutte contre la fraude

ÉQUIPE SPÉCIALE CITES SUR LES GRANDS FÉLINS (FELIDAE SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.92 et 19.93, *Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.92 *Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :*

- a) *établit et convoque l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (l'Équipe spéciale) conformément au mandat et au mode opératoire adopté par le Comité permanent qui figure à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) ;*
- b) *apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre de remplir efficacement son mandat tel qu'il est établi dans le cahier des charges, à savoir :*
 - i) *de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;*
 - ii) *d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et*
 - iii) *d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et*
- c) *fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale aux 77e et 78e sessions du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité permanent

19.93 *Le Comité permanent :*

- a) *examine, à sa 77e session, les rapports soumis par le Secrétariat, conformément à la décision 19.92, et fait des recommandations au Secrétariat et aux pays d'origine, de transit et de destination des grands félins, selon qu'il convient.*
- b) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et toute recommandation pertinente, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa 20e session.*

c) *publie les informations produites par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, sur le site Web de la CITES, pour tenir informées les parties prenantes concernées et aider les pays d'origine, de transit et de destination à élaborer des mesures appropriées.*

3. Comme indiqué dans le document [SC77 Doc. 39.3](#), le Secrétariat a convoqué l'[Équipe spéciale CITES sur les grands félins](#) à Entebbe, Ouganda, du 24 au 28 avril 2023. Le Secrétariat a publié [le document adopté par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins](#) à l'issue de la réunion sur la page Web consacrée à la [Lutte contre la fraude](#) de son site internet.
4. À sa 77e session (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Comité permanent a encouragé toutes les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens de grands félins à faire tout leur possible pour mettre en œuvre de manière prioritaire les stratégies, mesures et activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (voir le compte rendu résumé [SC77 SR](#)).
5. Un élément décrit au paragraphe 1.1 du document final a requis un examen plus approfondi de la part du Comité permanent. Il a trait aux avantages que pourrait avoir une résolution sur le commerce illégal des grands félins pour renforcer l'efficacité de l'application de la Convention et son respect en ce qui concerne le commerce illégal des spécimens de grands félins, y compris une éventuelle révision de la résolution 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, afin d'en élargir le champ d'application pour qu'elle englobe toutes les espèces de grands félins. Les Parties ont exprimé des opinions diverses sur cette question lors de la 77e session du Comité permanent. Par conséquent, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier une notification aux Parties leur demandant de se prononcer sur une éventuelle résolution sur tous les grands félins et de préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, une analyse des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à élaborer une résolution sur tous les grands félins, et de soumettre ses conclusions et recommandations au Comité permanent à sa 78e session.
6. Le Secrétariat a publié une [notification aux Parties No. 2023/130](#) le 24 novembre 2023, dans laquelle il abordait un certain nombre de questions, notamment il invitait les Parties à donner leur opinion sur une éventuelle résolution englobant tous les grands félins. Le Brésil, l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Wildlife Conservation Society ont exprimé leur opinion.
7. Pour consulter le Comité pour les animaux lors de sa 33e session (AC33 ; Genève, juillet 2024), le Secrétariat a préparé le document [AC33 Doc. 34](#). Le Secrétariat a résumé les réponses données à la notification aux Parties n° 2023/130 et a fait part de ses conclusions préliminaires soulignant les avantages et les inconvénients d'une éventuelle résolution portant sur tous les grands félins. Le Secrétariat a également souligné dans le document qu'il avait reçu un nombre limité de réponses à la notification et que les États de l'aire de répartition n'avaient pas répondu. Toutefois, les réponses reçues montrent que les points de vue sur les avantages d'une résolution sur tous les grands félins restaient partagés.
8. Le Comité pour les animaux a examiné le document AC33 Doc. 34 et invité le Secrétariat à tenir compte des commentaires faits durant la discussion, en préparation de son rapport au Comité permanent ; il note qu'il n'y a eu aucun appui en faveur d'une nouvelle résolution englobant tous les grands félins et un soutien limité en faveur de la révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.
9. Au vu des réponses à la notification aux Parties n° 2023/130 et des commentaires faits pendant les discussions à la 33e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat arrive à la conclusion que l'élaboration d'une nouvelle résolution englobant tous les grands félins bénéficie d'un soutien limité. Si certaines Parties ont exprimé leur intérêt en faveur d'une révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) visant à englober toutes les espèces de grands félins, en général les commentaires révèlent qu'une telle révision bénéficie à l'heure actuelle d'un consensus limité. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 11 du présent document, le Secrétariat recommande que le Comité décide de ne pas poursuivre l'élaboration d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins ou une éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) pour la rendre applicable à toutes les espèces de grands félins.
10. Les stratégies, mesures et activités identifiées et présentées dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins constituent une base solide sur laquelle les Parties peuvent s'appuyer pour initier ou renforcer les efforts visant à combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins. À des fins de mise en œuvre du document final, le Secrétariat propose donc les projets de décisions 20.AA à 20.CC tels que présentés à l'annexe au présent document.

Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à :

- a) convenir de ne pas poursuivre, pour le moment, l'élaboration d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins, ni d'envisager de réviser la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* pour la rendre applicable à toutes les espèces de grands félins ;
- b) soumettre les projets de décisions 20.AA à 20.CC figurant à l'annexe du présent document à la CoP20 pour examen ; et
- c) recommander à la CoP20 de supprimer les décisions 19.92 et 19.93 relatives à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, qui ont été mises en œuvre.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DES GRANDS FÉLINS

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins sont encouragées à faire tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre les stratégies, mesures et activités décrites dans le [document adopté par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins](#), dans la mesure où elles les concernent, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de la mise en œuvre de la décision 20.AA, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

20. CC Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 20.BB et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, s'il y a lieu ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa 21^e session et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir.